

## Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - Rapport annuel 2002 - Communication au Conseil Municipal

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a rendu obligatoire pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 35 000 habitants, la transmission d'un rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé à toutes les communes qui les constituent.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport d'activités, accompagné du compte administratif, doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Le document réalisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, intitulé «Rapport annuel 2002 - Communauté d'Agglomération du Grand Besançon» a été communiqué à tous les Conseillers Municipaux. Il présente de manière synthétique l'activité par secteur de compétence, ainsi que les données financières correspondantes.

Il insiste également sur les faits marquants de l'année 2002, à savoir :

- élaboration du Projet d'Agglomération
- «Ginko», le nouveau réseau de transport public
- création du Comité Local de Développement (CLD)
- appel d'offres pour la réalisation de la Maison des Microtechniques
- mise en place du Conseil de Développement Participatif (CDP)
- approbation du Schéma Directeur de l'Agglomération Bisontine (SDAB)
- démarrage du Programme Local de l'Habitat (PLH)
  
- définition de la compétence sur les gens du voyage
  - soutien à la politique d'aménagement urbain de l'agglomération
  - mise en place d'un comité de développement pour le tourisme fluvial
  - lancement d'une étude pour la création d'une station nautique
  - opération ordi-classe : mise en réseau d'écoles primaires de l'agglomération
  - ouverture de nouvelles déchetteries sur le périmètre du SYBERT.

(A la suite d'une erreur technique, les débats concernant cette délibération n'ont pas pu être retranscrits).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris connaissance de ce document.

*Récépissé préfectoral du 23 février 2004.*